

chefs d'administration dont relèvent les services auxquels appartiennent les comptables.

Art. 5. Ils requièrent, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, décrets, règlements et ordres ministériels, ainsi que des règlements locaux, arrêtés et ordres des gouverneurs.

Ils prennent connaissance de tous états, registres et pièces publiques et s'assurent de leur exactitude et de leur régularité. Ils peuvent apposer provisoirement le scellé sur ces documents et se les faire remettre, sur reçu, avec l'autorisation des gouverneurs, si la suite de leurs investigations rend cette mesure nécessaire.

Les magasins, ateliers, bureaux et autres établissements publics leur sont ouverts à toute réquisition, ainsi qu'aux officiers qui leur sont adjoints, comme il sera dit à l'article 10 ci-après.

Art. 6. Aucune explication, aucun renseignement demandés par eux, sur les faits de l'ordre administratif ou financier, ne pourront leur être refusés par les chefs d'administration, les chefs de service ou les officiers et agents sous leurs ordres.

Les gouverneurs feront mettre à leur disposition, sur leur demande et autant que les ressources locales le permettront, les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission sur les divers points de la colonie.

Art. 7. Les inspecteurs en chef coloniaux ne peuvent ni diriger ni suspendre aucune opération.

Toutefois ils peuvent fermer les mains aux comptables infidèles. Ils en donnent immédiatement avis aux gouverneurs.

Art. 8. Au terme de leur mission dans chaque colonie, ou en cours d'opération, si l'importance des faits le réclame, ils remettent au gouverneur copie des observations auxquelles aurait donné lieu de leur part l'inspection des divers services, ainsi que des réquisitions qu'ils auraient adressées à ces services pour la complète et ponctuelle exécution des lois et règlements.

Art. 9. Après chaque tournée d'inspection, ou en cours de tournée, si les circonstances le permettent, ils adressent au ministre un rapport général, par colonie, des résultats de leur mission. Ils mettent en outre, sous ses yeux, dans des rapports spéciaux et particuliers à chaque affaire, celles de leurs observations ou réquisitions auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

Ils annexent à ces rapports des copies tant de leurs observations ou réquisitions, que des notes ou correspondances échangées, à leur occasion, avec les administrations coloniales et les gouverneurs.